

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1889.

Habitations ouvrières et institution des comités de patronage (1).

AMENDEMENTS.

I.

ARTICLE PREMIER.

1° Rédiger ainsi le n° B :

« De contrôler la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont plus spécialement établies. »

2° Modifier ainsi le paragraphe 5 :

« Ces comités recevront le nom de comités de patronage et seront composés de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, nommés pour trois ans, savoir : deux à quatre par le Gouvernement et trois à cinq par la députation permanente du conseil provincial. Ils auront un secrétaire nommé par la députation permanente. »

3° Ajouter au paragraphe 6 les mots suivants :

« sans qu'il puisse être porté atteinte aux attributions de ces administrations en matière d'hygiène et de salubrité publique. »

II.

Supprimer l'article 4.

III.

Rédiger ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article 9 :

« Sont exemptées de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale

(1) Projet de loi, n° 157 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 185.

ou communale analogue, à raison de la valeur locative des portes et fenêtres et du mobilier, les habitations occupées par des *indigents*, des ouvriers ou des *artisans travaillant seuls ou assistés seulement de leurs femmes et de leurs enfants*, savoir : »

IV.

Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, pourront, moyennant avis favorable du comité de patronage et sauf recours au Gouvernement, revêtir la forme anonyme ou coopérative, *sans perdre leur caractère civil, en se soumettant aux dispositions dans le premier cas de la section IV, dans le second de la section VI et dans les deux cas de la section VIII de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886.* »

CH. WOESTE.
